



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activité agricole

Question écrite n° 90257

Texte de la question

M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la taxation de la meunerie française. La « taxe farine », fixée à 15,24 euros par tonne, a financé la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) à hauteur de 64 millions d'euros en 2012. Incohérente vis-à-vis de la politique de santé publique qui promeut la consommation de pain dans les messages d'information, d'un coût de gestion élevé mis en avant par le rapport annuel de la Cour des comptes en 2014, cette taxe pénalise également la compétitivité de la filière puisqu'elle représente à elle seule 23,6 % de l'imposition des entreprises du secteur. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la meunerie française.

Texte de la réponse

Après l'instauration du crédit d'impôt compétitivité emploi, la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité a marqué une nouvelle étape de l'action du Gouvernement pour soutenir la croissance et l'emploi, tout en maîtrisant les comptes publics. Cette stratégie doit permettre la mise en place d'un cadre fiscal et réglementaire favorable au redressement de l'activité économique pour créer les conditions qui permettront aux entreprises de se développer. Dans cet esprit, et dans le prolongement des travaux des assises de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement a annoncé son intention de supprimer des taxes à faible rendement. L'inspection générale des finances lui a remis en mars 2014, un rapport qui effectue une revue de près de 200 impositions dont la taxe prélevée sur les farines, prévue à l'article 1618 septies du code général des impôts, et affectée au régime maladie des exploitants agricoles. La loi de finances pour 2015 a abrogé un certain nombre de ces taxes, en cohérence avec le mouvement engagé dans la voie de la simplification et de la lisibilité fiscales, avec notamment la loi no 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. La suppression progressive de ces petites taxes demeure envisagée, elle ne doit pas cependant déstabiliser les équilibres financiers des entités auxquelles elles sont affectées.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90257

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 octobre 2015](#), page 7827

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9627